



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Monsieur le Procureur de la République
Christian MERCURI
3, rue Haute Pierre
57000 METZ

Paris, le 30 juin 2021

Par courrier recommandé avec AR N°1A 171 141 9989 6

Monsieur le Procureur,

En application de l'article 40 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, les copies des courriers de mise en demeure adressés ce jour par l'Association REACTION 19 au Préfet de la Moselle, à la Directrice de l'ARS Grand-Est ainsi qu'au Directeur du centre commercial B'EST.

Par le biais du réseau social Facebook, ces derniers se livrent à une campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la COVID-19, organisée au sein du centre commercial B'EST sous l'égide de la Préfecture de la Moselle et l'ARS Grand-Est.

Ces faits, en tant qu'ils constituent une publicité à destination du public s'agissant du « vaccin » Pfizer/BioNTech, sont parfaitement contraires aux articles L.5122-6 et suivants ainsi qu'aux articles R.5122-3 et suivants du Code de la santé publique.

Dès lors, ces agissements illégaux sont susceptibles d'être sanctionnés pénalement sur le fondement des articles L.5422-3 et suivants du Code de la santé publique, à savoir, un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.





En conséquence, en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, lequel dispose que « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.* », nous vous prions de bien vouloir apporter les suites nécessaires à de tels comportements illégaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901



N° P 14751256495

